

Vu la demande rectificative déposée le 13 novembre 1987 sous le n° 1542 qui annule et remplace la demande de moratoire déposée le 7 octobre 1987 et enregistrée à la direction générale des mines sous les numéros 575.162 à 575.775 inclus, demande par laquelle la société Shell sollicite l'extension de 6 mois de la période du 3ème renouvellement du permis sus-visé;

Vu l'avis favorable émis par le comité consultatif des hydrocarbures lors de sa réunion du 6 novembre 1987;

Vu le rapport du directeur général de l'énergie;

Arrête :

Art. 1^{er}. — Est accordée une extension de 6 mois de la durée du 3ème renouvellement du permis de recherche de substances minérales du 2ème groupe dit permis « Hammamet Grands Fonds ». Suite à cette extension, la durée de la période du troisième renouvellement du permis arrivera à échéance le 8 juin 1988.

Art. 2. — Ce permis demeure régi par la convention et ses annexes ainsi que le décret du 1er janvier 1953 sur les mines et par

les lois n° 85-93 du 22 novembre 1985 et n° 87-9 du 6 mars 1987.

Tunis, le 18 janvier 1988*

Le ministre de l'économie nationale
SLAHEDDINE BEN M'BAREK

VU

Le Premier ministre
HEDI BACCOUCHE

NOMINATION

Par arrêté du ministre de l'économie nationale du 18 janvier 1988 :

Monsieur Sadok Rabah est nommé membre du comité consultatif des hydrocarbures en remplacement de Monsieur Habib Lazreg.

MINISTERE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'HABITAT

CIRCONSCRIPTIONS D'INTERVENTION

Décret n° 88-86 du 18 janvier 1988 intégrant les périmètres communaux de Ras-Jebel, Et-Tadhamen et Douar Hicher, Oued Ellil, Mornag, Kalaâ Kébira, Jemmal, Ouerdanine, Sahline, Akouda, Sbeitla, Zéramdine, Sidi Bouzid et Nefta comme circonscriptions d'intervention de l'office national de l'assainissement.

Le Président de la République;

Vu la loi n° 74-73 du 3 août 1974 portant création de l'office national de l'assainissement (ONAS);

Vu l'avis des ministres de l'intérieur et de l'équipement et de l'habitat;

Vu l'avis du tribunal administratif;

Décète :

Art. 1^{er}. — Sont intégrées dans les circonscriptions d'intervention de l'office national de l'assainissement (ONAS) à

partir du 1er novembre 1987 les périmètres communaux de Ras-Jebel, Ettadhamen et douar Hicher, Oued Ellil, Mornag, Kalaâ Khébira, Jammel, Ouerdanine, Sahline et Akouda. Et à partir du 1er décembre 1987 les périmètres communaux de Sbeitla, Zéramdine, Sidi Bouzid et Nefta.

Art. 2. — Les ministres de l'intérieur et de l'équipement et de l'habitat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel de la République tunisienne*.

Tunis, le 18 janvier 1988.

p. le Président de la République
et par délégation
Le Premier ministre
HEDI BACCOUCHE

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

ZONE DE SAUVEGARDE

Décret n° 88-81 du 18 janvier 1988 portant fixation des zones de sauvegarde des terres agricoles du gouvernorat de Gabès.

Le Président de la République;

Vu la loi n° 83-87 du 11 novembre 1983 relative à la protection des terres agricoles et notamment ses articles 5, 6 et 7;

Vu le décret n° 84-386 du 5 avril 1984 portant composition et modalités de fonctionnement des commissions techniques consultatives des terres agricoles;

Vu le procès-verbal de la réunion de la commission technique consultative régionale des terres agricoles du gouvernorat de Gabès et le plan y annexé du 18 décembre 1986, tel qu'approuvés par le ministre de l'agriculture en date du 9 décembre 1987;

Sur proposition du ministre de l'agriculture;

Vu l'avis du tribunal administratif;

Décète :

Art. 1^{er}. — Sont homologués les travaux de la commission technique consultative régionale des terres agricoles du gouverno-

rat de Gabès objet du procès-verbal en date du 18 décembre 1986 et le plan y annexé tels que approuvés par le ministre de l'agriculture le 9 décembre 1987.

En conséquence les zones de sauvegarde des terres agricoles du gouvernorat de Gabès sont fixées tel que prévu dans le procès-verbal et le plan sus-visé et annexés au présent décret.

Art. 2. — Le ministre de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel de la République tunisienne*.

Tunis, le 18 janvier 1988.

p. le Président de la République
et par délégation

Le Premier ministre
HEDI BACCOUCHE